



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Huez (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3299

Avis conforme délibéré le 26 janvier 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 janvier 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3299, présentée le 29 novembre 2023 par la commune d'Huez (38), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 décembre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Huez (Isère) compte 1298 habitants sur une surface de 14,2 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de – 0,9 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Oisans en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objectif de permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique télésiège du Loup Blanc¹ en zones Aa (zone agricole à usage d'alpage) et N (zone naturelle) du PLU et d'instaurer les servitudes nécessaires au projet (article L. 342-20 du code du tourisme) ; qu'à ce titre, le règlement graphique est modifié pour intégrer le tracé ainsi que la gare d'arrivée du télésiège et ses abords dans le périmètre de domaine skiable², pour une surface totale de 3,4 ha ;

Considérant que la gare de départ du télésiège est installée sur le front de neige des Bergers, à 1800 m d'altitude, entre les gares de départ des télésièges des Romains et des Marmottes 1 ; que la gare d'arrivée est implantée à 2100 m d'altitude, à proximité de la piste rouge existante des Campanules ; qu'en outre, le périmètre de domaine skiable projeté se situe en dehors du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du site minier de Brandes ; que le tracé défini traverse :

- plusieurs zones concernées par des risques naturels selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Huez (zones bleues constructibles sous condition et zones rouges non constructibles) ;
- plusieurs zones humides ainsi qu'une Znieff de type 2 ;

Considérant que le projet inclut l'implantation de 17 pylônes, pour une longueur de tracé d'environ 1780 mètres et un débit de 2700 personnes par heure et qu'il a pour objectif notamment ; que ce projet conduit à étendre le domaine skiable existant dans un secteur à ce stade non aménagé au pied de la gare d'arrivée;

Considérant que la présente évolution du PLU vient répondre aux orientations fixées dans le cadre du PLU en matière de développement résidentiel en matière touristique, notamment dans le secteur des Bergers;

Considérant que le dossier ne produit pas d'estimation de la fréquentation induite générée par les secteurs immobiliers déjà créés et le développement à venir du tourisme sur la station de l'Alpe d'Huez³ qui va s'articuler avec la création du nouveau télésiège du Loup Blanc devant absorber ces nouveaux flux; que cette évolution permettant l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique est par conséquent susceptible d'accroître l'afflux touristique et les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique prégnant en milieu de montagne;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage de montagne, la création d'une nouvelle remontée mécanique va contribuer à majorer le phénomène de banalisation paysagère et d'artificialisation des sols au sein des secteurs couverts par l'exploitation du domaine skiable; qu'en l'état, le PLU ne prévoit pas de disposition spécifique à son échelle pour s'en prémunir;

Considérant qu'en l'état du dossier, aucune analyse actualisée de la ressource en eau et de ses besoins sur le territoire communal n'est produite alors qu'elle doit permettre d'étayer la justification de poursuivre le développement sur la station de l'Alpe d'Huez, le télésiège du Loup Blanc permis par la présente évolution du PLU, étant un des maillons structurants de cette évolution⁴;

1 Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement : [avis n°2023-ARA-AP-1497](#) de la Mission régionale d'Autorité environnementale sur l'aménagement du télésiège du Loup Blanc et de la piste associée.

2 Au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

3 Le PLU d'Huez approuvé le 26 novembre 2019 inscrit l'objectif de création de 5565 nouveaux lits neufs à horizon 2034 afin d'atteindre une capacité d'hébergement de 31505 lits touristiques à terme.

4 Dans son avis relatif à l'élaboration du PLU d'Huez en date du 9 juillet 2018, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes précise que *"la prise en compte des besoins du réseau de neige de culture par le projet de PLU mériterait d'être approfondie, d'autant plus que, dans un contexte de changement climatique, la constance des besoins en neige de culture ne paraît pas réaliste"*. Au surplus, dans le cadre de l'avis relatif à l'aménagement du télésiège du Loup Blanc en date du 11 avril 2023, la MRAe recommande de *"fonder l'analyse de la disponibilité en eau sur des données*

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huez (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huez (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- analyser le report des flux existants et la fréquentation induite à venir du fait de la réalisation de la nouvelle remontée mécanique du Loup Blanc et du développement touristique futur sur la station de l'Alpe Huez inscrit dans le cadre du PLU en vigueur (objectif : création de plus de 5500 lits neufs); évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par ce développement;
- établir un bilan prospectif à horizon 2050 besoins-ressources en eau, à l'échelle de la station de l'Alpe d'Huez et de son domaine skiable, compte tenu des évolutions climatiques prévisibles intégrant le potentiel recours accru à la neige de culture;
- prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences négatives générées au plan notamment des émissions de gaz à effet de serre, du paysage et de consommation d'eau.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

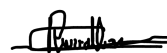
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-

quantitatives des besoins tous usages en eau actuels et projetés de la station". Faisant écho à cette recommandation, dans le cadre de l'enquête publique du projet, la commissaire enquêtrice et après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage dans son [rapport en date du 27 juillet 2023](#), réitère cette demande en conseillant "le maître d'ouvrage et la commune d'Huez de suivre la recommandation de la MRAe en matière d'analyse de la disponibilité en eau actuelle et projetée de la station. A l'échelle des trente ans de retour sur investissement d'un équipement comme le Loup blanc, il faudrait établir une prospective de la ressource en eau à mobiliser pour tous usages à horizon 2050, et notamment en matière de production de neige de culture".

Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h